Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Léa Simone, Suzanne PAUL-GUICHARD,
née le 16 septembre 1994 à ST GERMAIN EN LAYE (78),
de nationalité française,
demeurant 12 rue Joseph Gaillard 94300 VINCENNES,
liée par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 24 mai 2020,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Alexandra BUSSY, épouse RECORBET,
née le 09 juillet 1972 à ATHIS MONS,
de nationalité française,
demeurant 49 rue Daniel Fery 94800 VILLEJUIF,
veuve, non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à VITRY SUR SEINE du 09/07/1998, il existe une société civile de moyens dénommée ABADENT, au capital de 9 200 euros, divisé en 100 parts de 92 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16 Avenue de Chanzy, 94400 VITRY SUR SEINE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 849 518 RCS CRETEIL pour une durée de 99 ans expirant le 11 août 2097.

La société ABADENT a pour objet principal la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres sans pouvoir assumer elle-même des missions dans la compétence professionnelle de ses membres, en veillant au respect de la liberté de choix du praticien par le malade et de l'indépendance technique et moral de chaque praticien.

Le gérant actuel de ladite Société est Madame Sandra AMOUYAL, demeurant 16 rue de Verdun 94220 CHARENTON LE PONT.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :
Madame Sandra AMOUYAL, quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci 49 parts

Paraphe AR

Paraphe

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Madame Léa GUICHARD, épouse PAUL-GUICHARD, deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
Madame Alexandra BUSSY, épouse RECORBET, quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci 49 parts

Le Cédant possède dans cette Société deux parts sociales de 92 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Léa PAUL-GUICHARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Alexandra RECORBET qui accepte, une part sociale de 92 euros, portant le numéro 51, sur les deux parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Alexandra RECORBET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT QUATRE euros (184 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, remis au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et lui donne valable et définitive quittance.

Paraphe AR Paraphe L. G

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABADENT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues :
- 1 part sociale pour l'avoir acquise de Mme Alexandra RECORBET suivant acte sous seing privé du 01/01/2024, aux termes duquel le prix a été payé et quittancé.
- 1 part sociale pour l'avoir acquise de Mme Sandra AMOUYAL suivant acte sous seing privé du 01/01/2024, aux termes duquel le prix a été payé et quittancé.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABADENT n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Paraphe AR

Paraphe L G

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
184 euros - (23 000 euros x 1 / 100) = - 46 euros

Le montant des droits d'enregistrement sera de 25 €.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les

Paraphe Paraphe

législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VITRY SUR SEINE
Le 02 juin 2025
En deux originaux

Paraphe AR Paraphe L. G

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance
Le Cédant (1)
Léa PAUL-GUICHARD

Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon

Signé par :
Léa PAUL-GUICHARD
4CDFAF5A52FB4DA...

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession
Le Cessionnaire (2)
Alexandra RECORBET

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la ces

Signé par :
Alexandra RECORBET
C8F8F94266D2421...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 25/06/2025 Dossier 2025 00028866, référence 9404P61 2025 A 03845
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros